R.G. : 20/ 3315/ A

Rép. 2021/ 1358

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Jugement de la Neuvième chambre du 26/01/2021

En cause :

LA F.G.T.B. BRUXELLES (FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE Belgique), section CGSP, GAZELCO, (BCE: 0851.766.007), dont les bureaux sont établis rue Haute 42 à 1000 BRUXELLES

Partie demanderesse, ayant comparu par son conseil Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7c

Contre :

LA SA LUMINUS, (BCE: 0471.811.661), dont le siège est établi Bld Roi Albert II, 7 à 1210 BRUXELLES

Partie défenderesse, ayant comparu par ses conseils Maître Frédéric HENRY et Maître Marjolaine DESSARD, avocats à 4020 LIEGE, square des Cond. d'Eau, 7Bât H/2eme étage

LA CENTRALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE Belgique (CGSLB), BCE 0580.330.011, dont le siège administratif est établi à 9000 GENT, Koning Albertlaan, 95

Partie défenderesse ayant comparu par Maître Julien SCALAIS loco Maître Olivier EVRARD, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome, 25

LA CSC, dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579

Partie défenderesse représentée par son organisation syndicale, la CSC Liège-Huy-Waremme, Service juridique, dont les bureaux sont établis à Liège, rue Saucy, 10 en la personne de Monsieur Benoît FETTWEIS, délégué et porteur d'une procuration écrite (article 728 du Code judiciaire)

LA CONFEDERATION NATIONALE DES CADRES (CNC), dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard Lambermont, 171/4

Partie défenderesse ayant comparu par son conseil Maître Frédéric BAUDOUX, avocat à 7340 COLFONTAINE, rue des Marcottes, 34

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Transcrit 792 C.J.
Exempt de droit de Greffe d'expédition
art. 280,2°
du Code des droits d'enregistrement

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la requête introductive d'instance reçue au greffe le 4 décembre 2020 .

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 12 janvier 2021.

I. LA DEMANDE

Par requête du 4 décembre 2020, la FGTB (section CGSP-Gazelco) conteste les résultats affichés le 24 novembre 2020 dans le cadre des élections sociales tenues le 19 novembre 2020 au sein de la SA LUMINUS pour :

- Le CPPT SUD
- Le CPPT NORD
- Le CPPT ADMIN
- Le CE Employés
- Le CE Ouvriers

et sollicite qu'il soit dit pour droit que seront dépouillés et pris en compte :

- 2 votes des dénommés RIGA écartés pour homonymie[1]
- 113 votes découverts le 30 novembre 2020 au bureau postal de Schaerbeek et écartés pour tardiveté conformément à l'article 58 de la loi du 4 décembre 2007

Par la même requête, la FGTB met à la cause les autres parties intéressées à savoir la CGSLB, la CSC et la CNC.

II. RECEVABILITE

Selon LUMINUS, l'action ne serait que partiellement recevable dès lors qu'en ce qui concerne le dénommé ou la dénommée RIGA, la prise en compte du vote n'aurait pas pour effet de modifier le résultat de l'élection, les résultats des votes pour le CPPT SUD et le CE employé n'étant pas à ce point serré qu'un vote ferait la différence.

Selon l'employeur, en effet, la FGTB ne justifierait pas sur ce point de l'intérêt suffisant pour ester.

Au terme de l'article 17 du code judiciaire :

> « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

En vertu de l'article 701 du Code judiciaire, diverses demandes entre deux ou plusieurs parties peuvent, si elles sont connexes, être introduites par le même acte.

En l'espèce, l'action à deux objets distincts, 2 catégories de vote exclues du

[1] L'un des votes adressé sous le patronyme RIGA a pu être finalement être pris en compte de telle sorte que seul le sort de l'autre d'entre eux reste litigieux

dépouillement et vise différentes entités dont l'une, au moins, est située dans l'arrondissement judiciaire de Liège de telle sorte qu'il a fondé la compétence territoriale du tribunal[2].

L'intérêt requis à l'action s'apprécie d'une façon globale au regard de la finalité de ladite action.

Si l'action tendait exclusivement à l'inclusion d'un seul bulletin de vote, elle ne serait pas recevable non pas qu'elle manquerait de pertinence mais que la partie requérante ne pourrait prétendre à un avantage matériel ou moral quelconque dès lors que le dépouillement de cet unique vote n'aurait pas pour effet de changer l'allocation des mandats que ce soit pour le CPPT SUD ou le CE employé.

Paradoxalement, l'inclusion de ce bulletin, une fois l'électeur clairement identifié, aurait un deuxième effet pernicieux, le secret du vote serait immanquablement dévoilé.

La recevabilité de l'action, néanmoins, s'apprécie au regard des deux chefs de demande cumulés c'est-à-dire en ce qu'il vise globalement 114 votes, à l'heure actuelle, 115 à l'introduction, de telle sorte qu'il ne puisse être exclu qu'un vote fasse la différence.

La demande envisagée dans sa globalité est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

III. LES FAITS

Les élections sociales au sein de la SA LUMINUS se sont tenues le 19 novembre 2020 après avoir été initialement prévues le 14 mai 2020 et reportées pour cause pandémie.

Elles tendent de renouvellement des mandats dans les entités suivantes :

- Le CPPT production SUD
- Le CPPT production NORD
- Le CPPT ADMIN & RETAIL
- Le CE Employés
- Le CE Ouvriers

Les élections se sont tenues exclusivement à distance par vote électronique et vote par correspondance.

Le vote électronique a été favorisé mais la possibilité de voter par correspondance pour les travailleurs ne disposant pas, par exemple parce qu'ils sont en maladie de longue durée ou d'autres formes de suspension du contrat, d'un accès à l'outil informatique de

[2] LUMINUS relève en page 2 de ses conclusions une possible incompétence territoriale, partielle, du tribunal. Le tribunal relève qu'introduites distinctement, les cinq actions aurait dû être diligentées devant 3 tribunaux du travail différents. La compétence territoriale n'est pas d'ordre public, LUMINUS ne forme pas de déclinatoire de compétence par ailleurs et le tribunal relève que l'introduction conjointe par l'effet de l'article 701 CJ permet d'éviter, à tout le moins, des décisions en sens contraire.

l'entreprise.

A cette fin, une Boîte Postale a été louée au sein du bureau de poste de Schaerbeek numérotée 33.

LUMINUS indique avoir adressé les bulletins de vote par la poste le 9 novembre 2020, les enveloppes-retour étaient munies d'un double timbre PRIOR.

LUMINUS n'a pas manqué d'indiquer aux électeurs choisissant le vote par correspondance que tout vote parvenu après le 24 novembre 2020 serait déclaré nul.

Compte tenu de la loi du 4 novembre 2020, le dépouillement des votes par correspondance a été reporté, en accord avec les organisations syndicales, au 24 novembre 2020 pour permettre au vote par correspondance, et compte tenu des retards prévisibles tant en raison de l'augmentation du trafic des colis dans le cadre de la pandémie que l'approche des fêtes de fin d'année et plus spécifiquement de la Saint-Nicolas, de parvenir au bureau de poste.

Le 24 novembre 2020, la présidente du bureau de vote, Madame Greet MOERMAN et trois témoins, MM. POOLS, RUBENS et PEETERS respectivement pour la CSC, la CGSLB et FGTB se sont rendus au bureau de poste et ont relevé 63 bulletins.

Les résultats ont été dépouillés, les membres des organisations syndicales et notamment de la FGTB ont constaté le faible nombre de bulletins parvenus par correspondance par rapport à ce qui était attendu dans la proportion suivante :

	Votes électroniques	Votes par correspondance
CPPT PRODUCTION SUD	54	13
CPPT PRODUCTION NORD	62	7
CPPT ADMIN & RETAIL	368	34
CE EMPLOYES	242	42
CE CADRES	242	14

A la demande des organisations syndicales ou au moins de la FGTB, une démarche a été effectuée auprès du bureau de poste de Schaerbeek où 113 votes avaient été négligemment rangés dans une caisse en plastique et non dans la Boîte Postale.

L'employeur a proposé de les inclure dans le dépouillement, la CSC et la CGSLB s'y sont opposés.

L'action a été introduite par la FGTB le 4 décembre 2020.

IV. DISCUSSION

Selon la FGTB, le vote RIGA restant doit pouvoir être vérifié sur base de la signature de telle sorte qu'il sera pris en compte. Concernant les 113 écartés, la FGTB insiste sur l'importance de prendre en compte tous les votes valablement exprimés même s'ils ont été temporairement égarés par la poste et relève avoir recueilli des témoignages de votants ayant adressé leur vote dès réception du bulletin et bien antérieurement au 24 novembre 2020.

LUMINUS assure avoir assuré toutes les diligences nécessaires et souhaitées par les organisations syndicales, notamment la location d'une Boîte Postale, et se trouver face à un cas de force majeure imputable à Bpost. Elle s'estime sans reproche et relate n'avoir fait qu'appliquer l'article 58 de la loi du 4 décembre 2007 en ce qu'il frappe de nullité les votes parvenus tardivement comme le relève la jurisprudence unanime. Elle attire l'attention sur un précédent dangereux que constituerait une décision en sens contraire. Subsidiairement, elle conclut à la réduction drastique des dépens.

La CGSLB se prévaut, également, de l'article 58 précité et de la jurisprudence unanime.

La CSC déclare à l'audience du 12 janvier 2020 se rallier à la position développée par le syndicat libéral.

La CNC adopte une position volontairement neutre tout en relevant, à l'audience du 12 janvier 2020, une attitude nuancée quant à la finalité de l'action et des positions des parties.

V. DECISION DU TRIBUNAL

5.1. Le vote écarté pour cause d'homonymie

Sur ce point, le tribunal rejoint intégralement l'employeur, il y a un doute sérieux quant à l'identité exacte de l'expéditeur de ce vote.

En effet, LUMINUS expose avoir deux travailleurs du même patronyme, Madame Valérie et Monsieur Patrice RIGA et votant pour les mêmes organes.

Le dépouillement d'un vote expédié par voie postale suppose de vérifier, au-delà de tout doute, que le travailleur en question n'a pas également exprimé son vote par voie électronique.

Lorsque deux travailleurs au sein des mêmes bureaux de vote ici les CPPT SUD et CE Employés ont le même patronyme, il faut impérativement pouvoir identifier précisément lequel des deux il s'agit, à défaut le vote sera écarté.

5.2. Les votes écartés pour cause de tardiveté

La FGTB souhaite que les votes erronément rangés en dehors de la Boîte postale prévue à cet effet soit, après examen de leurs dates d'envoi, pris en considération.

Probablement satisfaites du résultat des élections, la CSC et la CGSLB s'y opposent.

L'employeur, LUMINUS, adopte une position légaliste interprétant le texte de façon littérale.

Les articles 10, 11 et 23 de la Constitution disposent notamment que :

> « ***Les Belges sont égaux devant la loi*** »
>
> « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée* ***sans discrimination*** »
>
> « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*
>
> *A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*
>
> *Ces droits comprennent notamment :*
>
> *1°* ***le droit au travail*** *et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que* ***le droit d'information, de consultation et de négociation collective*** *(...)* »

L'article 58 de la loi du 4 décembre 2007 :

> « *En cas de vote par correspondance, l'électeur, une fois son vote exprimé, replace dans la première enveloppe le bulletin plié de manière prévue à l'article 54, alinéa 1er.*
>
> *Il ferme cette première enveloppe et la place dans la deuxième enveloppe, c'est-à-dire celle qui porte l'adresse du président du bureau électoral; il ferme cette deuxième enveloppe et remplit les mentions prévues à l'article 57, alinéa 6.*
>
> ***L'enveloppe*** *contenant le bulletin peut être transmise par la poste ou de toute autre manière. Elle* ***doit parvenir avant la clôture du scrutin.***
>
> ***Sont considérés comme nuls :***
>
> ***1° les bulletins arrivés après la clôture du scrutin (...)*** »

Enfin, la loi du 4 novembre 2020 dispose en son article 8 que :

> « *Par dérogation à l'article 58, alinéas 3 et 4, 1°, de la loi du 4 décembre 2007, les bulletins arrivés au plus tard jusqu'au cinquième jour suivant la clôture du scrutin visée audit article sont considérés comme valables, pour autant que cette manière de faire ait fait l'objet d'un accord entre l'employeur et tous les représentants des organisations représentatives des travailleurs et des organisations représentatives des cadres qui ont présenté des candidats pour la catégorie de travailleurs concernée. Cet accord est immédiatement porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.* »

Les travailleurs belges jouissent d'un droit d'information, de consultation, de représentation et de négociation au sein d'organes paritaires élus.

Ces droits sont consacrés notamment par l'article 23 de la Constitution précité, par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 qui consacre le principe d'un État social actif et d'une gestion paritaire de la sécurité sociale, la loi du 20 septembre 1948 organisant l'économie et consacrant le principe des conseils d'entreprises et la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et commissions paritaires.

Le recours à la concertation sociale fait partie de l'essence même de la Belgique.

Le juge confronté à une disposition restreignant le droit de vote du travailleur interprète cette disposition à la lumière de l'égalité des travailleurs devant la loi et du principe de non-discrimination entre eux. Il interprète, aussi, au regard des circonstances précises de la cause.

Personne ne peut contester que rien de ce qui se passe actuellement ne se passe normalement, les institutions continuent à fonctionner mais elles éprouvent des difficultés et des limitations dans l'accomplissement des tâches fussent-elles les plus simples.

Le vote par correspondance dans l'esprit du législateur de 2007 et de la jurisprudence des tribunaux du travail s'envisage comme, le cas échéant, un confort offert au travailleur- électeur qui, pour une raison légitime ou pour une raison plus futile, et par exemple parce qu'il n'est pas présent ce jour-là ou à cette heure-là dans l'entreprise ou encore parce qu'il est en incapacité, décide d'exprimer son vote en le confiant à la voie postale.

Singulièrement, il le confiera, alors, à la poste dans une période dont rien qu'elle ne fonctionne pas de façon optimale.

Il a fait choix de ne pas se déplacer, il en supporte le risque inhérent à l'acheminement par voie postale.

Rien de tout ce qui précède n'est vrai en période de COVID-19 où il n'y a pas de bureau de vote physique et où, en l'espèce, le vote électronique n'est possible que pour ceux qui ont accès à l'outil informatique de l'entreprise à distance.

L'appréciation se fera au regard des circonstances spécifiques de la cause et de la période en général.

Il n'est pas contesté que le 30 novembre 2020, 113 votes ont été découverts au bureau de poste de Schaerbeek n'ayant pas été placé dans la Boîte Postale numéro 33. Rien n'indique qu'il ne s'agisse pas là d'une simple négligence d'un ou plusieurs agents de la poste alors même que ces votes étaient parvenus au sein du bureau de poste avant le 24 novembre 2020. Rien n'indique, cependant, que ces votes soient parvenus avant le 24 novembre 2020.

La disposition légale de l'article 58 de la loi du 4 décembre 2007 implique l'écartement du vote parvenu après la clôture du scrutin, la disposition de l'article 8 de la loi du 4 novembre 2020 reporte cette échéance, en cas d'accord des délégations syndicales, de cinq jours.

Le législateur, conscient des limites des capacités de Bpost mais paradoxalement incapable d'y remédier dans l'immédiat par exemple en imposant une priorité absolue à certains types de courrier aux dépens, le cas échéant, des missions plus commerciales que sont la livraison des colis, a donné aux partenaires sociaux dans les entreprises la possibilité de reporter, de commun accord, le délai de quelques jours, probablement trop peu.

Le délai en lui-même ne ressort pas à l'ordre public dès lors qu'il faut, mais il suffit, que le dépouillement intervienne dans un délai raisonnable pour permettre l'affichage des résultats, l'exercice des recours et l'installation sans retard des CPPT et CE renouvelés.

Lorsque une possibilité de vote par correspondance devient pour l'électeur une obligation de vote par ce biais car :

- l'électeur n'a pas la possibilité de voter physiquement à raison de la pandémie et
- qu'il n'a pas non plus la possibilité de voter par voie informatique parce que l'outil de l'entreprise ne le permet pas pour certains de ces travailleurs notamment en congé de longue durée,

la disposition excluant son vote pour tardiveté doit être interprétée strictement de manière à permettre au plus grand nombre d'exprimer leur voix valablement.

Encore une fois, nul ne sait quand sont parvenus les 113 bulletins qui ont été négligemment laissés de côté sans être placés dans la Boîte Postale.

S'il peut être démontré ou au moins présumé qu'ils étaient ou devaient déjà se trouver au bureau de poste de Schaerbeek le 24 novembre 2020, ils doivent être pris en compte.

Bpost annonce de façon dénuée d'ambiguïté par ses voies de communication ordinaires qu'un envoi Prior est garanti d'être délivré le lendemain de son dépôt.

Le tribunal en déduit que l'envoi confié à la poste le 23 novembre 2020, au plus tard, et avant la levée de telle sorte qu'il porte le cachet du 23 novembre au plus tard était censé parvenir dans la Boîte Postale le 24 novembre 2020.

Il en résulte que le tribunal considère que devront être dépouillés les bulletins portants d'une façon lisible un cachet de la poste allant jusqu'au 23 novembre 2020 inclus, les bulletins n'en portant pas ou portant un cachet ultérieur ou illisible seront écartés.

Pour répondre à la crainte de LUMINUS de voir la présente décision, laquelle ne suit pas la jurisprudence unanime en la matière, devenir un précédent dangereux, le tribunal ne peut que constater que sa décision devrait rester isolée, cantonnée à cette période très particulière de la pandémie, la jurisprudence devrait pour les exercices ultérieurs revenir à une approche plus littérale du texte.

5.3. Les dépens

Les parties sollicitent chacune la condamnation de son adversaire au paiement de l'indemnité de procédure.

L'article 1017 du code judiciaire dispose que :

> « *Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.* »

L'alinéa 4 de ce même article précise que les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Le requérant conclut subsidiairement, au cas où il succomberait, à la compensation des dépens ou à la réduction de l'indemnité de procédure au minimum.
La compensation des dépens est une faculté quasi discrétionnaire qui est offerte au juge, et non une obligation[3] et bien que le requérant succombe sur une partie de sa demande soit quant aux principes soit quant aux montant, son action a été intentée à juste titre et des sommes lui reviennent.

En fixant l'indemnité de procédure, le tribunal doit tenir compte, en l'espèce du caractère manifestement déraisonnable de la situation dès lors que si la requérante est pleinement fondée à réclamer la rectification des résultats, l'employeur s'était proposé de prendre en compte les bulletins arrivés tardivement et s'était heurté au refus de la CSC et de la CGSLB.

L'employeur n'est pas non plus responsable des errements de Bpost.

Il convient de compenser les dépens de l'action principale.

Enfin, il n'y a pas de lien d'instance entre la FGTB et les parties intéressées et par conséquent pas de dépens entre ces dernières.

---

[3] Cass. 18 décembre 2009, Juridat – JT 2010, p. 453

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Dit l'action recevable.

La déclare partiellement fondée.

En conséquence dit pour droit que :

- les 113 votes découverts au bureau de poste de Schaerbeek le 30 novembre 2020 seront examinés par le bureau de vote en présence des témoins ;
- les votes postés, cachet de la poste faisant foi, jusqu'au 23 novembre 2020 inclus seront comptabilisés et dépouillés ;
- les votes ne portant pas de cachet dateur, portant un cachet illisible et les votes postés au-delà du 23 novembre 2020 seront exclus ;
- le vote portant le nom RIGA sera exclu.

Compense les dépens.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

VAN PRAAG FABRICE,	Juge, présidant la chambre,
HUSTINX GUY-MICHEL,	Juge social employeur,
FIRQUET JEAN-MARIE,	Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **26/01/2021 par VAN PRAAG FABRICE,** Juge, présidant la chambre, assisté de **BOLLETTE MARIE-CHRISTINE, Greffier,**

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,